



Mars 2022

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] d'information sur la durabilité

Base des conclusions

IFRS S1 [en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022

Base des conclusions

Exposé-sondage

*Obligations générales en matière d'informations financières
liées à la durabilité*

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022

This Basis for Conclusions accompanies the ED/2022/S1 *Exposure Draft General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* (published March 2022; see separate booklet). It is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB) for comment only. Comments need to be received by 29 July 2022 and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data. If you would like to request confidentiality, please contact us at commentletters@ifrs.org before submitting your letter.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2022 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

This French translation of the Basis for Conclusions that accompanies the Exposure Draft *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* and related material contained in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Base des conclusions

Exposé-sondage

*Obligations générales en matière d'informations financières
liées à la durabilité*

Date limite de réception des commentaires : le 29 juillet 2022

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage ES/2022/S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (publié en mars 2022 ; voir document distinct). Elle est publiée par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le 29 juillet 2022 et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2022 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de la base des conclusions qui accompagne l'exposé-sondage *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et du contenu connexe n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le logo « Hexagon Device », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.

SOMMAIRE

à partir du paragraphe

BASE DES CONCLUSIONS D'IFRS S1 [EN PROJET] OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA DURABILITÉ

CONTEXTE	BC1
SURVOL DE L'APPROCHE ADOPTÉE DANS L'EXPOSÉ-SONDAGE	BC6
Nécessité de la norme IFRS S1 [en projet]	BC6
L'exposé-sondage	BC9
Statut des propositions	BC14
Lien avec les autres normes IFRS d'information sur la durabilité	BC17
Dispositions de la procédure officielle applicables à l'exposé-sondage	BC19
CHAMP D'APPLICATION	BC24
Informations financières liées à la durabilité	BC25
Valeur d'entreprise	BC33
CONTENU DE BASE	BC42
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	BC46
Entité comptable	BC49
Informations interreliées	BC54
Image fidèle	BC58
Importance relative (ou significativité)	BC69
Emplacement des informations	BC76
Base de référence mondiale	BC77
Emplacement des informations	BC80
Incertitude relative aux estimations et aux résultats, et erreurs	BC82
Déclaration de conformité	BC84
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	BC86

Base des conclusions d'IFRS S1 [en projet] **Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité**

La présente base des conclusions accompagne IFRS S1 [en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité, mais n'en fait pas partie intégrante.

Contexte

BC1 Lorsqu'ils ont annoncé la création de l'International Sustainability Standards Board (ISSB), les administrateurs de l'IFRS Foundation (les « administrateurs ») ont souligné que l'ISSB s'appuierait sur les travaux menés dans le cadre d'initiatives en matière d'information axées sur les investisseurs, et ce, en vue de devenir l'organisme de normalisation international de référence quant aux informations à fournir en lien avec la durabilité pour les besoins des marchés financiers. Cette approche cadrerait avec les commentaires reçus en réponse à la consultation des administrateurs de 2020 à propos de l'information sur la durabilité. Les administrateurs ont convenu qu'il était urgent d'agir quant à cette question et ont fourni à l'ISSB des bases solides comme point de départ pour ses travaux. En mars 2021, les administrateurs ont recruté des membres de certaines initiatives en matière d'information afin d'établir le groupe de travail sur l'état de préparation technique (Technical Readiness Working Group – TRWG), présidé par l'IFRS Foundation et dont le mandat est de formuler des recommandations à l'intention de l'ISSB. Le TRWG était composé de représentants des organisations suivantes :

- le Climate Disclosure Standards Board (CDSB) ;
- l'International Accounting Standards Board (IASB) ;
- le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) ;
- la Value Reporting Foundation, qui représente :
 - le Sustainability Accounting Standards Board (SASB),
 - l'International Integrated Reporting Council (IIRC) ;
- le Forum économique mondial, dans le cadre de son initiative visant à mesurer le capitalisme inclusif.

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) ont participé au TRWG à titre d'observateurs officiels.

BC2 L'exposé-sondage s'appuie sur un prototype élaboré par le TRWG, qui était quant à lui fondé sur des travaux publiés en décembre 2020 par un groupe de cinq organismes de normalisation et créateurs de cadres axés sur la durabilité des entreprises et l'information intégrée. Ce « groupe des cinq », composé du CDP (auparavant le Carbon Disclosure Project), du CDSB, de la Global Reporting Initiative, de l'IIRC et du SASB, a corédigé un document expliquant comment leurs cadres, normes et plateformes complémentaires pourraient être consolidés afin de mettre l'accent sur les aspects identifiés par le GIFCC pour donner un élan de départ à l'élaboration d'un ensemble unique de normes internationales pouvant permettre la communication d'informations sur la manière dont les possibilités et risques liés à la durabilité accroissent, préservent ou réduisent la valeur d'entreprise d'une entité. Cette initiative du groupe des cinq était en grande partie une réponse directe à la fragmentation croissante de l'information sur la durabilité et aux appels à l'établissement d'un système cohérent et complet d'obligations d'information pour les sociétés¹.

BC3 Le TRWG a repris le prototype du groupe des cinq comme point de départ. De mars à novembre 2021, il a perfectionné le prototype grâce à une collaboration technique dans le cadre de laquelle il a sollicité les commentaires de certains préparateurs et investisseurs. Le TRWG a aussi identifié des commentaires des intervenants du marché et des problèmes techniques qui n'avaient pas encore été traités ou qui devaient être examinés plus attentivement afin que ces questions puissent être soulevées auprès de l'ISSB. Les améliorations apportées par le TRWG reflétaient aussi les commentaires d'un groupe d'experts technique créé par l'OICV pour veiller à ce qu'une norme fondée sur le prototype facilite la communication d'informations qui répondraient aux besoins des marchés financiers mondiaux. Un survol de l'évaluation de ce groupe d'experts technique a été publié en juin 2021 par l'OICV dans son document intitulé *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures*.

¹ Voir [Reporting on enterprise value: Illustrated with a prototype climate-related financial disclosure standard](#).

- BC4 Les travaux du TRWG sur les obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité ont mené à la publication, en novembre 2021, d'un prototype intitulé *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* (le prototype sur les obligations générales) sur le site Web de l'IFRS Foundation. Cependant, l'élaboration du prototype n'a pas suivi la procédure officielle de l'IFRS Foundation ni celle de l'un ou l'autre des autres membres du TRWG.
- BC5 Depuis la publication du prototype sur les obligations générales, le président et la vice-présidente de l'ISSB ont cherché à régler les questions soulevées par le TRWG. L'exposé-sondage est principalement fondé sur l'évolution du prototype sur les obligations générales : il s'appuie sur les travaux d'organismes de normalisation et de créateurs de cadres qui ont fait l'objet de vastes consultations publiques, de délibérations répétées et d'une adhésion importante de la part des intervenants du marché. Les propositions de l'exposé-sondage qui représentent des changements de fond par rapport au prototype sur les obligations générales, plutôt que des changements de forme visant à clarifier les dispositions, sont mises en évidence dans la présente base des conclusions.

Survol de l'approche adoptée dans l'exposé-sondage

Nécessité de la norme IFRS S1 [en projet]

- BC6 Les propositions ont été élaborées en réponse aux demandes des principaux utilisateurs d'information financière à usage général pour des informations financières liées à la durabilité qui soient cohérentes, complètes, comparables et vérifiables, pour leur permettre d'évaluer la valeur d'entreprise d'une entité². Au fil de l'évolution du contexte concurrentiel, la capacité de l'entité à maintenir sa résilience dépendra de diverses sources de valeur non financières, notamment son personnel, les connaissances spécialisées qu'elle a acquises et ses relations avec les collectivités locales et les ressources naturelles. Aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité, les utilisateurs cherchent donc à obtenir des informations sur les possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle. Ces informations constituent un complément et un supplément aux informations contenues dans les états financiers de l'entité.
- BC7 Les possibilités et risques liés à la durabilité découlent de la dépendance de l'entité envers des ressources et de son impact sur des ressources, ainsi que des relations qu'elle entretient et sur lesquelles cette dépendance ou cet impact peuvent avoir une incidence positive ou négative. Si le modèle économique de l'entité dépend, par exemple, d'une ressource naturelle comme l'eau, il est probable qu'elle soit touchée par les variations de qualité, de disponibilité ou de prix de cette ressource. Si les activités de l'entité ont des impacts négatifs sur l'environnement externe – par exemple, sur les collectivités locales –, elle pourrait faire l'objet d'une réglementation gouvernementale plus stricte et subir des conséquences négatives liées à sa réputation. De façon moins directe, mais tout aussi importante, si les partenaires d'affaires de l'entité font face à des possibilités et risques importants liés à la durabilité, l'entité pourrait elle-même être exposée à des conséquences en découlant. Si de tels dépendances, impacts et relations donnent lieu à des possibilités ou à des risques eu égard aux objectifs de l'entité, ils peuvent avoir des conséquences positives ou négatives sur sa valeur d'entreprise et sur le rendement financier obtenu par les fournisseurs de capital financier.
- BC8 La valeur d'entreprise reflète les attentes relatives au montant, à l'échéancier et au degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs à court, moyen et long terme ainsi que la valeur de ces flux de trésorerie à la lumière du profil de risque de l'entité et de son coût du capital. Les informations communiquées par l'entité dans ses états financiers et ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité font partie des données essentielles pour l'évaluation, par les utilisateurs de l'information financière à usage général, de la valeur d'entreprise de l'entité. Si les propositions sont approuvées, l'entité serait tenue de se conformer à des obligations générales consistant à fournir des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle.

L'exposé-sondage

- BC9 L'exposé-sondage présente les obligations générales proposées concernant la fourniture d'informations financières liées à la durabilité, de manière à fournir aux utilisateurs de l'information financière à usage général un jeu complet d'informations sur cette question. Celui-ci est destiné à répondre aux besoins des utilisateurs qui ne sont pas en mesure d'exiger que l'entité prépare des rapports financiers adaptés à leurs besoins particuliers d'information.
- BC10 L'entité serait tenue de fournir les informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle. L'exposé-sondage propose des obligations et des

² Dans la présente base des conclusions, les termes « principaux utilisateurs » et « utilisateurs » sont utilisés dans le même sens et désignent les investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels.

indications pour encadrer la fourniture d'informations significatives sur les possibilités et risques importants liés à la durabilité qui ne sont traités dans aucune norme IFRS d'information sur la durabilité existante.

- BC11 Les informations à fournir refléteraient les aspects fondamentaux du mode de fonctionnement de l'entité : sa gouvernance, sa stratégie, sa gestion des risques ainsi que ses indicateurs et cibles. Cette approche tient compte des commentaires formulés sur le document de consultation publié en 2020 par les administrateurs de l'IFRS Foundation au sujet des principales conditions requises pour la réussite, et s'appuie sur les travaux reconnus du GIFCC. L'exposé-sondage comprend des définitions et des dispositions qui sont cohérentes avec le *Cadre conceptuel de l'information financière* de l'IASB, IAS 1 *Présentation des états financiers* et IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- BC12 Selon la norme proposée dans l'exposé-sondage, il faudrait que les informations financières que l'entité serait tenue de fournir en lien avec la durabilité visent la même entité comptable que les états financiers à usage général correspondants et qu'elles soient communiquées au même moment que ceux-ci.
- BC13 Pour se déclarer en conformité avec les normes IFRS d'information sur la durabilité, l'entité doit en respecter toutes les dispositions.

Statut des propositions

- BC14 La norme proposée s'appliquerait aux informations financières liées à la durabilité fournies dans le cadre de l'information financière à usage général de l'entité. La norme vise à exiger la fourniture d'informations qui complèteraient celles contenues dans les états financiers de l'entité, quels que soient les PCGR qu'elle a suivis pour la préparation de ces états financiers. Étant donné que l'exposé-sondage a été élaboré par l'ISSB, un organisme de normalisation de l'IFRS Foundation, il utilise – s'il y a lieu – une terminologie, des indications et des concepts cohérents avec ceux des normes IFRS de comptabilité. Le TRWG a conclu qu'une telle approche ne limiterait aucunement la pertinence des normes IFRS d'information sur la durabilité pour les entités qui appliquent des PCGR plutôt que les normes IFRS de comptabilité.
- BC15 La norme proposée énonce des obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité et constitue une base à partir de laquelle des normes complémentaires énonçant des obligations d'information plus précises seraient élaborées.
- BC16 La norme proposée a été conçue de manière à pouvoir s'appliquer dans le contexte de diverses exigences à l'échelle des différents pays ou territoires. On visait à ce que les propositions soient compatibles avec les lois et règlements des différents pays ou territoires où les entités mènent leurs activités, y compris dans les cas où ces lois ou règlements imposent la communication d'informations particulières dans des documents particuliers ou selon des formats particuliers. La norme proposée permet donc aux entités de présenter les informations requises pour remplir les objectifs des politiques publiques et respecter les exigences réglementaires locales parallèlement aux informations à fournir selon les normes IFRS d'information sur la durabilité. Cette approche favorisera aussi l'atteinte des objectifs des politiques publiques en faisant en sorte que les entités qui appliquent les normes IFRS d'information sur la durabilité puissent fournir des informations complémentaires pour satisfaire aux exigences réglementaires et aux besoins d'information d'autres parties prenantes, pourvu que les informations supplémentaires qui sont fournies n'aient pas pour effet d'obscurcir les informations à fournir selon les normes IFRS d'information sur la durabilité. Les propositions sont cohérentes avec l'objectif de rendre les normes IFRS d'information sur la durabilité compatibles avec les autres obligations d'information applicables dans les différents pays ou territoires, tout en répondant aux besoins des marchés financiers.

Lien avec les autres normes IFRS d'information sur la durabilité

- BC17 La norme proposée énonce les obligations générales que l'entité serait tenue d'appliquer pour se déclarer en conformité avec les normes IFRS d'information sur la durabilité. Elle identifie le contenu de base d'un jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité et énonce les caractéristiques qualitatives qui font que les informations financières liées à la durabilité sont utiles.
- BC18 La norme proposée mettrait en place une base pour la communication d'informations financières liées à la durabilité plus rigoureuses et comparables grâce à l'adoption de certaines pratiques qui ont cours dans le domaine de l'information financière. Elle énonce notamment une obligation selon laquelle l'entité serait tenue de fournir des informations comparatives, d'identifier les états financiers correspondants et de communiquer les informations financières liées à la durabilité au même moment que les états financiers. La norme proposée énonce aussi des obligations relatives à la correction des erreurs et à la mise à jour des estimations. La norme proposée jouerait donc, en ce qui concerne les informations financières à fournir en lien avec la durabilité, un rôle semblable à celui que jouent le *Cadre conceptuel de l'information financière* de l'IASB ainsi que les normes IAS 1 et IAS 8 à l'égard des états financiers à usage général préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité.

Dispositions de la procédure officielle applicables à l'exposé-sondage

- BC19 À maintes reprises, notamment dans les réponses au document de consultation sur l'information relative à la durabilité publié par l'IFRS Foundation en septembre 2020 et à l'exposé-sondage publié en avril 2021 sur le projet de modification des statuts de l'IFRS Foundation, l'ISSB a été appelé à publier ses premières normes sans tarder. En outre, l'OICV a souligné l'urgence d'établir des normes d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques. Cette urgence peut poser des défis de taille aux normalisateurs, qui cherchent à obtenir des résultats efficaces tout en atteignant l'équilibre entre une réponse en temps utile adaptée aux besoins du marché et la rigueur de la procédure officielle.
- BC20 Les administrateurs de l'IFRS Foundation reconnaissent la pertinence d'utiliser et de prendre en compte les normes et cadres existants en matière de durabilité, y compris ceux élaborés selon la procédure officielle des organisations dont ils émanent et qui recueillent un appui massif des utilisateurs et préparateurs. Les éléments principaux de l'exposé-sondage se fondent sur des travaux qui ont déjà fait l'objet de consultations publiques et de délibérations à grande échelle, et qui sont désormais largement reconnus. Par conséquent, les administrateurs de l'IFRS Foundation estiment que ces normes et cadres fondamentaux aident à répondre aux besoins d'information des investisseurs et d'autres intervenants des marchés financiers.
- BC21 Les administrateurs de l'IFRS Foundation ont pris note de l'urgence d'agir et du contexte dans lequel s'inscrit l'exposé-sondage. Toutefois, ils font remarquer que cela n'annule pas le fait que la procédure officielle doit être suivie et que l'ISSB doit publier un exposé-sondage. Conformément à la procédure officielle ouverte et rigoureuse de l'IFRS Foundation, il est important que les parties prenantes de l'ISSB aient la possibilité de donner leur avis sur les propositions.
- BC22 Devant la nécessité de faire progresser rapidement les travaux de l'ISSB et de recueillir les commentaires des parties intéressées, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont accordé des pouvoirs spéciaux au président et à la vice-présidente de l'ISSB afin que les premiers exposés-sondages soient publiés pour commentaires sans délai indu. Ils ont convenu qu'il serait approprié de permettre temporairement au président et à la vice-présidente de l'ISSB, d'ici la mise sur pied définitive de l'ISSB, de publier des exposés-sondages sur les obligations d'information liées aux changements climatiques et/ou les obligations d'information générales. Cette décision est exposée au paragraphe 56 des statuts de l'IFRS Foundation, publiés en novembre 2021.
- BC23 Cette disposition des statuts vise uniquement à ce que les exposés-sondages puissent être publiés avant l'atteinte du quorum par l'ISSB. Les exposés-sondages doivent faire l'objet de consultations publiques et, au moment où l'ISSB procédera à de nouvelles délibérations, le quorum aura été atteint. Le Due Process Oversight Committee de l'IFRS Foundation a été saisi de la question à l'occasion d'une réunion, le 21 mars 2022, et il ne s'est pas opposé à ce que le président et la vice-présidente de l'ISSB publient les exposés-sondages.

Champ d'application

- BC24 Si elle est approuvée, la norme proposée s'appliquerait à la préparation et à la fourniture d'informations financières liées à la durabilité dans le cadre de l'information financière à usage général. Pour comprendre le champ d'application visé de la norme, il faut comprendre les concepts interreliés que sont les informations financières liées à la durabilité et la valeur d'entreprise, qui sont expliqués dans la présente section.

Informations financières liées à la durabilité

- BC25 Selon la norme proposée, l'entité serait tenue de fournir un jeu complet d'informations financières liées à la durabilité. La définition d'« informations financières liées à la durabilité » est donc cruciale pour comprendre le champ d'application des normes IFRS d'information sur la durabilité en général et de la norme proposée en particulier.
- BC26 La définition d'« informations financières liées à la durabilité » est la même que celle énoncée dans le prototype sur les obligations générales publié sur le site Web de l'IFRS Foundation en novembre 2021, sauf pour des modifications mineures visant à la clarifier. Voici la définition :
- « Informations qui renseignent sur les possibilités et risques liés à la durabilité ayant une incidence sur la valeur d'entreprise et qui sont suffisantes pour permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'apprécier les ressources et les relations sur lesquelles s'appuient le modèle économique de l'entité et la stratégie qui sous-tend l'élaboration et le maintien de ce modèle. »
- BC27 La description des informations financières liées à la durabilité est intentionnellement large pour refléter le fait, par exemple, que les informations utiles pour l'évaluation de la valeur d'entreprise varieront au fil du

temps. Cette définition vise à délimiter globalement ce qui doit être pris en considération. La description ne précise pas les informations particulières devant être fournies ; par exemple, elle n'indique pas dans quelle mesure les informations doivent être de nature sectorielle. De plus, les informations que l'entité doit fournir se limitent aux informations significatives à propos des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elle et qui ont une incidence sur sa valeur d'entreprise. Les grandes catégories d'informations à fournir par l'entité sont indiquées dans la section « Contenu de base » de l'exposé-sondage (voir paragraphe BC42).

BC28 Pour préparer ses informations financières liées à la durabilité, l'entité doit se demander de quelle façon ses activités accentuent ou atténuent les risques liés à la durabilité – qui découlent de sa dépendance envers des ressources et de son impact sur des ressources, ainsi que des relations qu'elle entretient et sur lesquelles cette dépendance ou cet impact peuvent avoir une incidence positive ou négative – si cela est utile à l'évaluation de la valeur d'entreprise. Le contenu des informations financières à fournir en lien avec la durabilité de l'entité pourrait donc varier au fil du temps. Les informations devraient refléter les interrelations entre les différents risques, ainsi que les interactions entre les ressources et les relations de l'entité. L'entité doit notamment indiquer comment les possibilités et risques liés à la durabilité sont interconnectés et se recoupent, et ainsi s'influencent et s'amplifient mutuellement. L'exposé-sondage ne propose pas que l'entité soit tenue de fournir des informations sur l'ensemble de ses ressources et relations. Les seules informations financières liées à la durabilité qui doivent être fournies sont celles qui sont significatives pour l'évaluation de la valeur d'entreprise.

BC29 La norme proposée vise d'abord à répondre aux besoins des marchés financiers quant à l'évaluation de la valeur d'entreprise : c'est pourquoi elle met l'accent sur les informations financières liées à la durabilité. Cependant, il est utile d'envisager les informations financières liées à la durabilité dans le contexte des définitions et interprétations du terme « durabilité ».

BC30 Le concept de « durabilité » est souvent lié à celui de « développement durable », qui a été défini en 1987 comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* – Rapport Brundtland, Oxford University Press, Oxford, 1987). Les définitions de la durabilité de l'ONU, ses objectifs de développement durable et ses prises de position internationales identifient des questions qu'elle juge importantes relativement à la durabilité, telles que :

- les changements climatiques (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) ;
- la biodiversité (Convention sur la diversité biologique) ;
- les océans (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) ;
- la désertification (Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique) ;
- les droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les dispositions nationales sur la limitation des dommages environnementaux et sociaux peuvent aussi éclairer l'entité quant à la façon d'évaluer l'impact de ses activités. Les termes « durabilité » et « développement durable » s'appliquent donc largement aux différentes communautés, sur le plan social et écologique, ainsi qu'aux générations actuelles et futures. Ils englobent aussi les notions environnementales et sociales de justice, de santé, de bien-être, de préservation et de reconnaissance des limites planétaires.

BC31 L'exposé-sondage se concentre sur les informations qui sont utiles aux utilisateurs pour leur évaluation de la valeur d'entreprise. Étant donné l'accent mis sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui orientent l'évaluation de la valeur d'entreprise, une distinction est faite entre les informations financières liées à la durabilité et les initiatives de communication d'informations plus larges, destinées à des parties prenantes multiples, qui sont axées sur la contribution de l'entité au développement durable. Cette approche distincte peut contribuer :

- (a) à dissiper les préoccupations selon lesquelles l'IFRS Foundation aurait élargi son champ d'action au-delà des informations destinées aux investisseurs afin d'englober l'éventail le plus large possible de questions liées à la durabilité ;
- (b) à confirmer que les normes IFRS d'information sur la durabilité sont – sur les plans conceptuel et pratique – complémentaires à l'information concernant les impacts importants de l'entité sur les personnes, l'environnement et l'économie, mais qu'elles ne la remplacent pas.

BC32 Néanmoins, on peut s'attendre à ce que les types d'informations requises pour satisfaire à ces fins complémentaires se chevauchent substantiellement (voir paragraphe BC76).

Valeur d'entreprise

- BC33 L'exposé-sondage énonce que les informations financières liées à la durabilité apportent un éclairage sur les facteurs qui influencent la valeur d'entreprise et que les utilisateurs de l'information financière à usage général s'en servent pour évaluer la valeur d'entreprise de l'entité comptable et prendre des décisions sur la fourniture de ressources à l'entité.
- BC34 La valeur d'entreprise est généralement utilisée pour décrire la valeur globale, réelle ou totale de l'entreprise plutôt que de se limiter à sa capitalisation boursière. Dans la norme proposée, la valeur d'entreprise est définie comme étant la « valeur totale de l'entité, qui correspond à la somme de la valeur de ses capitaux propres (capitalisation boursière) et de la valeur de sa dette nette ».
- BC35 La valeur d'entreprise est déterminée par les intervenants des marchés financiers, en fonction de l'incidence des facteurs qui la sous-tendent sur leur estimation du montant, de l'échéancier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs à court, moyen et long terme. Ainsi, la valeur d'entreprise reflète les évaluations des flux de trésorerie futurs par les utilisateurs, y compris la valeur qu'ils attribuent à ces flux de trésorerie, qui dépend du coût du capital. La valeur d'entreprise reflète donc les attentes actuelles des marchés quant aux flux de trésorerie futurs.
- BC36 L'exposé-sondage suppose que les évaluations de la valeur d'entreprise prennent en considération l'éclairage apporté par les informations financières liées à la durabilité concernant :
- (a) le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité à court, moyen et long terme ;
 - (b) les possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à l'entité, notamment :
 - (i) leur incidence sur les facteurs mentionnés en (a),
 - (ii) la question de savoir si les activités de l'entité accentuent ou atténuent ces possibilités et risques et la mesure dans laquelle elles le font (et donc si elles ont une incidence sur les flux de trésorerie mentionnés en (a)),
 - (iii) les mesures prises par la direction en réponse à ces possibilités et risques au moyen de ses mécanismes de gouvernance, et la stratégie qu'elle suit pour le maintien et l'élaboration du modèle économique de l'entité à court, moyen et long terme.
- BC37 Les utilisateurs de l'information financière à usage général prennent déjà en considération les possibilités et risques liés à la durabilité dans leurs évaluations de la valeur d'entreprise. L'exposé-sondage vise à ce que les entités fournissent aux utilisateurs des informations plus utiles à partir desquelles ils pourront procéder à ces évaluations, en établissant des dispositions devant faire en sorte que les informations fournies par les entités donnent une image fidèle et sont pertinentes, comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles.
- BC38 L'expression « possibilités et risques liés à la durabilité » s'entend des facteurs incertains et potentiellement diversifiés – qu'ils soient positifs ou négatifs et directs ou indirects – qui peuvent influencer la valeur d'entreprise de l'entité et l'évaluation qu'en font les utilisateurs. Les possibilités et risques liés à la durabilité influencent la valeur d'entreprise lorsqu'ils entraînent, par exemple, des changements directs ou indirects touchant le marché, le cadre juridique ou l'environnement physique (tels que ceux qui découlent des changements climatiques) dans lequel l'entité mène ses activités, de telle sorte qu'ils ont une incidence sur sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie et à faire évoluer son modèle économique.
- BC39 Les possibilités et risques liés à la durabilité se manifestent sous la forme de variations réelles ou potentielles de la situation financière, de la performance financière ou du profil de risque de l'entité et, par conséquent, de sa valeur d'entreprise. Certains effets des possibilités et risques importants liés à la durabilité sont reflétés dans les états financiers, par exemple lorsque des ressources exposées à des risques sont comptabilisées à titre d'actifs dans les états financiers de l'entité et que ces risques influent sur la valeur comptable des actifs. Cependant, les informations financières liées à la durabilité peuvent aussi concerner des possibilités et risques liés à des éléments non comptabilisés, ou à des éléments comptabilisés dont les conséquences en matière d'évaluation ne sont peut-être pas reflétées dans les états financiers. C'est le cas par exemple lorsque la valeur globale qu'on s'attend à ce qu'un actif crée est réduite, mais que sa valeur comptable pourra tout de même être récupérée.
- BC40 L'exposé-sondage met l'accent sur les informations à propos des possibilités et risques « importants » liés à la durabilité. On s'attend à ce que les entités identifient les possibilités et risques importants en suivant leurs processus de gestion des risques, dont le détail doit être fourni. L'importance des possibilités et risques varie donc d'une entité à l'autre, est déterminée en fonction des processus de gestion des risques de l'entité et est influencée par sa stratégie, ses objectifs et son appétit pour le risque. Les risques importants sont ceux auxquels l'entité accorde la priorité en ce qui concerne les mesures prises par la direction. Ils englobent les risques et événements qui pourraient, à court, moyen ou long terme, perturber le modèle économique de

l'entité ou la stratégie qu'elle suit pour élaborer et maintenir ce modèle – lequel est susceptible d'avoir une incidence sur les ressources ou les relations dont l'entité dépend – ou qui pourraient menacer sa viabilité ou lui créer des possibilités. L'accent est mis sur les possibilités et risques importants liés à la durabilité plutôt que sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité, dans le but de faciliter l'application des normes par les préparateurs sans réduire l'utilité des informations fournies aux utilisateurs, puisqu'elles doivent déjà respecter le seuil d'importance relative.

- BC41 Les informations à fournir doivent être suffisantes pour permettre une évaluation de la valeur d'entreprise à la date de clôture et doivent refléter les possibilités et risques liés à la durabilité à court, moyen et long terme. Les informations financières liées à la durabilité doivent donc expliquer les décisions prises et les stratégies adoptées jusqu'à la date de clôture dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient une incidence sur les résultats futurs.

Contenu de base

- BC42 Selon la norme proposée, sauf autorisation ou disposition contraire d'une autre norme IFRS d'information sur la durabilité, l'entité serait tenue de fournir des informations sur :
- (a) la gouvernance – les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés par l'entité pour assurer le suivi et la gestion des possibilités et risques liés à la durabilité ;
 - (b) la stratégie – l'approche suivie pour répondre aux possibilités et risques liés à la durabilité qui pourraient avoir une incidence sur le modèle économique de l'entité et sur sa stratégie à court, moyen et long terme ;
 - (c) la gestion des risques – les processus suivis par l'entité pour identifier, évaluer et gérer les risques liés à la durabilité ;
 - (d) les indicateurs et cibles – les informations utilisées pour l'évaluation, la gestion et le suivi de la performance de l'entité au fil du temps relativement aux possibilités et risques liés à la durabilité.
- BC43 Ce contenu de base est fondé sur les recommandations du GIFCC. Selon les commentaires reçus à propos du document de consultation publié en 2020 par les administrateurs de l'IFRS Foundation au sujet des principales conditions requises pour la réussite, il était important de s'appuyer sur les travaux reconnus du GIFCC ainsi que sur ceux du groupe des cinq. L'exposé-sondage propose donc que les informations à fournir sur les possibilités et risques importants liés à la durabilité soient fondées sur la prise en considération de la gouvernance, de la stratégie et la gestion des risques de l'entreprise, ainsi que sur les indicateurs et cibles connexes. Des informations axées sur ce contenu de base sont nécessaires pour que les utilisateurs de l'information financière à usage général puissent évaluer la valeur d'entreprise. Le contenu de base donne une structure aux obligations, mais il n'a pas pour but d'indiquer que les informations doivent être fournies dans un ordre ou dans un format particulier.
- BC44 Les recommandations du GIFCC sont largement comprises, acceptées et appliquées dans de nombreux pays ou territoires. Individuellement et collectivement, les informations à fournir sur la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques ainsi que les indicateurs et les cibles soutiennent une approche complète et cohérente de la communication des informations financières liées à la durabilité. Le libellé des obligations proposées quant aux indicateurs et cibles qui figure dans le prototype sur les obligations générales a été révisé par rapport à ce prototype à des fins de clarification et pour identifier différents types d'indicateurs : les indicateurs identifiés et définis dans d'autres normes IFRS d'information sur la durabilité applicables, les indicateurs définis dans d'autres indications pertinentes, et les indicateurs élaborés par l'entité. Le lien entre les cibles et les indicateurs a aussi été clarifié.
- BC45 Bon nombre d'entités seront exposées à un éventail de possibilités et risques liés à la durabilité. La norme proposée permet à l'entité d'intégrer, dans les informations à fournir, des précisions quant aux aspects fondamentaux de sa gestion de la durabilité, plutôt que d'exiger qu'elle les répète dans les informations à fournir sur chacun des aspects de cette gestion. Les entités seraient tenues d'expliquer les adaptations qui ont été apportées à ces processus pour prendre en considération les caractéristiques particulières de ces possibilités et risques lorsque les informations sont significatives. Par exemple, les possibilités et risques liés à la durabilité sont souvent évalués et gérés sur des horizons temporels plus longs que ceux que l'entité utilise habituellement pour sa gestion des risques. Les utilisateurs de l'information financière à usage général comprendraient mieux comment les processus intégrés de gestion des risques des entités sont appliqués aux possibilités et risques liés à la durabilité si elles expliquaient comment et pourquoi ces processus ont été adaptés en fonction des caractéristiques particulières des possibilités et risques liés à la durabilité.

Caractéristiques générales

- BC46 La section sur les caractéristiques générales de l'exposé-sondage propose des obligations relatives à l'entité comptable, aux informations interreliées, à la présentation d'une image fidèle, à l'importance relative, aux informations comparatives, à la fréquence de l'information, à l'emplacement des informations, aux sources d'incertitude relative aux estimations et aux résultats, de même qu'aux erreurs et aux déclarations de conformité. Cette section de la norme proposée a été reprise, avec adaptations, d'IAS 1 et d'IAS 8.
- BC47 Les propositions sont fondées sur les PCGR et les normes IFRS de comptabilité. Il en est ainsi parce que ces principes seront familiers aux entités qui préparent des états financiers à usage général, particulièrement à celles qui les préparent conformément aux normes IFRS de comptabilité. On s'attend à ce que les informations financières liées à la durabilité soient fournies dans le cadre de l'information financière à usage général, parallèlement aux états financiers. Cette approche a été choisie pour faire en sorte que toutes les informations fournies dans le cadre de l'information financière à usage général soient préparées de façon uniforme, s'il y a lieu, et qu'elles puissent être reliées les unes aux autres.
- BC48 Les dispositions et les indications reprises avec adaptations d'IAS 1 et d'IAS 8 ont été modifiées seulement pour faire référence aux informations à fournir en lien avec la durabilité, sauf pour deux exceptions : lorsque l'emplacement des informations est une nouveauté, et lorsqu'il y a une application particulière des dispositions à propos des sources d'incertitude relative aux estimations et aux résultats et des erreurs.

Entité comptable

- BC49 Selon la norme proposée, les informations financières que l'entité serait tenue de fournir en lien avec la durabilité devraient viser la même entité comptable que les états financiers à usage général correspondants. Par exemple, pour une entité mère qui prépare des états financiers consolidés, l'entité comptable serait définie comme étant composée d'elle-même et de ses filiales. Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité de l'entité mettraient l'accent sur les possibilités et risques liés à la durabilité permettant aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer la valeur d'entreprise de l'entité définie, composée de l'entité mère et de ses filiales. L'obligation selon laquelle les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent viser la même entité comptable que les états financiers a pour but de permettre aux entités d'établir un lien entre leurs états financiers et leurs informations financières liées à la durabilité.
- BC50 Le libellé concernant l'entité comptable a été modifié par rapport à celui du prototype sur les obligations générales. Les changements, qui visent à apporter des clarifications plutôt qu'à modifier les concepts, ont été faits en réponse à des commentaires selon lesquels la mention, dans la version originale, du « périmètre de l'information » portait à confusion. Pour remédier à cette confusion, la norme proposée remplace le terme « périmètre de l'information » utilisé dans le prototype sur les obligations générales par le libellé utilisé pour décrire l'« entité comptable » dans les normes IFRS de comptabilité. On confirme ainsi que l'information doit viser la même entité comptable que les états financiers correspondants. Toutefois, en ce qui concerne les informations financières liées à la durabilité, l'accent est mis sur les effets des possibilités et risques liés à la durabilité sur la valeur d'entreprise de l'entité.
- BC51 La norme proposée contient aussi des facteurs que l'entité comptable devrait prendre en considération pour déterminer les informations à fournir ; ces explications ne se trouvaient pas dans le prototype sur les obligations générales. Plus précisément, l'entité serait tenue de fournir des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui ont trait à ses activités, à ses interactions et à ses relations avec les parties avec lesquelles elle conclut des contrats et des transactions, directement ou indirectement, tout au long de sa chaîne de valeur. À des fins de clarification, une définition de la chaîne de valeur est donnée dans la norme proposée. Bien que le prototype sur les obligations générales ne définissait pas la « chaîne de valeur », il en donnait une description qui a été utilisée pour élaborer la définition. Voici des exemples du type d'informations auxquelles pourrait donner lieu la norme proposée qui sont utiles pour les évaluations de la valeur d'entreprise :
- (a) un fabricant de boissons pourrait devoir indiquer le risque lié à l'utilisation d'eau, particulièrement dans les endroits où celle-ci est rare. Il pourrait décrire les conséquences de son utilisation de l'eau sur les réserves disponibles pour répondre à ses besoins d'exploitation, ou encore décrire les conséquences pour les collectivités qui se trouvent à proximité de ses installations, qui pourraient entraîner des risques liés à sa réputation et à la perte de clientèle, ou l'imposition de redevances ou de limites liées à l'utilisation de la ressource. Il pourrait aussi décrire comment ces risques ont été évalués tout au long de sa chaîne d'approvisionnement ;
 - (b) un fabricant de vêtements de marque pourrait décrire les conséquences potentielles sur sa valeur d'entreprise de l'utilisation de plastiques dans ses produits et emballages, du fait de ses engagements en matière de pratiques commerciales durables, des préférences des consommateurs

pour des solutions plus durables ou recyclées, ou des risques d'atteinte à la réputation et des risques réglementaires associés aux matériaux envoyés dans des sites d'enfouissement. Il pourrait aussi indiquer les maillons de sa chaîne de valeur qui sont principalement visés par ces risques, les secteurs d'exploitation particuliers que ces risques touchent, et les processus mis en place pour assurer l'évaluation et le suivi de ces risques ;

- (c) un fabricant de produits électroniques pourrait décrire les conséquences potentielles, sur sa valeur d'entreprise, des problèmes sur le plan des droits de l'homme qui se présentent dans sa chaîne d'approvisionnement, y compris ses politiques et les mesures qu'il a prises pour assurer l'évaluation et le suivi des risques, ainsi que pour remédier aux violations découvertes.

BC52 Les coentreprises, les entreprises associées (ou affiliées) et les participations ne sont pas considérées comme faisant partie de l'entité comptable qui présente les états financiers, même si elles y sont comptabilisées. Par contre, tout comme dans le cas des états financiers – dans lesquels ces participations sont comptabilisées et qui présentent certains aspects de la performance de ces entreprises associées et coentreprises –, les informations financières liées à la durabilité concernant ces participations sont utiles aux utilisateurs de l'information financière à usage général pour l'évaluation de la valeur d'entreprise de l'entité comptable. L'incidence sur les évaluations de la valeur d'entreprise des informations concernant les possibilités et risques liés à la durabilité découlant des coentreprises, des entreprises associées (ou affiliées) et des participations peut varier selon les faits et circonstances et la nature des possibilités et risques.

BC53 La norme proposée ne précise pas comment inclure les informations financières liées à la durabilité dans ces situations, mais prévoit plutôt que les effets découlant de ces participations doivent être inclus, et énonce que des normes IFRS d'information sur la durabilité particulières contiendront des indications ou des dispositions sur la fourniture d'informations à propos des possibilités et risques liés à la durabilité découlant des entreprises associées, des activités de prêt et des coentreprises. Par exemple, le projet de norme IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, publié au même moment que l'exposé-sondage, comporte des obligations d'information relatives aux émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 des entreprises associées et des coentreprises, ainsi qu'aux émissions financées. L'approche consistant à ne pas préciser, dans la norme proposée, comment ces informations doivent être incluses dans les informations financières liées à la durabilité vise à permettre une plus grande compatibilité avec la documentation existante que les préparateurs peuvent consulter pour élaborer les informations à fournir en l'absence d'une norme IFRS d'information sur la durabilité particulière (c'est-à-dire conformément aux paragraphes 50 à 55 de la norme proposée).

Informations interreliées

BC54 Selon la norme proposée, les entités seraient tenues de mettre en évidence et d'expliquer les liens entre :

- (a) les différents risques et possibilités liés à la durabilité ;
- (b) les différentes informations fournies, notamment entre :
 - (i) les informations visant à répondre à différentes obligations d'information relatives à la même possibilité ou au même risque qui touche plus d'un élément du contenu de base,
 - (ii) les informations à fournir sur les différents risques et possibilités, tant entre les éléments du contenu de base qu'entre ceux-ci et les autres éléments,
 - (iii) les informations financières à fournir en lien avec la durabilité et les informations présentées dans les états financiers.

BC55 La norme proposée énonce que certains risques et possibilités liés à la durabilité sont reliés ; par exemple, les impacts environnementaux peuvent avoir des conséquences pour le personnel. L'obligation décrite au paragraphe BC52 prévoit aussi que des informations doivent être fournies pour montrer les interrelations entre, d'une part, les possibilités et risques liés à la durabilité et, d'autre part, la situation financière et la performance financière. Par exemple, il serait possible de démontrer l'existence d'une telle interrelation en fournissant des informations à propos des incidences prévues sur la performance financière des produits des activités ordinaires liés au développement de produits qui atténuent les impacts environnementaux. La norme proposée énonce que lorsque l'entité doit quantifier les incidences prévues, elle peut indiquer un montant précis ou un intervalle de montants possibles. L'entité est autorisée à fournir un intervalle de montants possibles non seulement parce qu'un intervalle peut être plus utile qu'une estimation ponctuelle, mais aussi parce que la nature des liens entre les différents risques et possibilités liés à la durabilité peut rendre difficile pour l'entité le fait d'isoler les incidences de chacun de ces risques et possibilités.

BC56 L'obligation prévue dans la norme proposée d'établir des liens entre les informations pour donner des explications plus interreliées vise à permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général de mieux comprendre les liens entre les divers types d'informations communiquées dans le cadre de

l'information financière à usage général. On s'attend à ce que les entités donnent des informations sur les incidences des possibilités et risques liés à la durabilité sur leurs états financiers ainsi que sur leur performance financière et leur situation financière à court, moyen et long terme. Les entités seraient aussi tenues d'expliquer les liens et les compromis qui surviennent entre les différents risques et possibilités liés à la durabilité. Le concept d'informations interreliées pourrait être utilisé pour expliquer les incidences actuelles ou potentielles des liens entre les possibilités et les risques. Par exemple, l'entité pourrait décrire l'incidence des risques environnementaux sur sa réputation ou sa capacité à mener ses activités et expliquer comment le développement de nouveaux produits en réponse à ces risques influence la composition de son personnel ou sa performance financière.

BC57 Voici des exemples des types de liens dont la norme proposée vise à encourager l'établissement :

- (a) une société pharmaceutique fait l'objet d'allégations d'expérimentations contraires à l'éthique et d'une perception de sa clientèle selon laquelle les prix de ses médicaments ne reflètent pas adéquatement ses investissements en recherche et développement. La société pourrait devoir expliquer en quoi les mesures stratégiques qu'elle a prises ont mené ou non à la comptabilisation de provisions et de coûts d'exploitation connexes dans ses états financiers à usage général ;
- (b) un fabricant de produits électroniques a publiquement annoncé une cible climatique de carboneutralité quant aux émissions qu'il émet, principalement celles qui découlent de son processus de fabrication. Les mesures stratégiques prises par l'entité comprennent le remplacement de ses sources d'énergie par des sources renouvelables et des investissements dans du matériel plus écoénergétique. L'entité pourrait devoir expliquer en quoi ces mesures stratégiques ont mené à une augmentation de ses dépenses d'investissement et possiblement à un test de dépréciation du matériel non écoénergétique ;
- (c) parce qu'un fournisseur a traité les membres de son personnel de manière inadéquate et n'a pas suffisamment protégé leurs droits, la demande pour ses produits a chuté. L'entité pourrait devoir expliquer en quoi les mesures stratégiques qu'elle a prises ont mené à des augmentations de son coût des ventes et de ses coûts d'exploitation. Elle pourrait aussi devoir fournir des indicateurs et cibles de performance liés à son atténuation des risques ;
- (d) une entité a un plan de carboneutralité qui s'appuie sur le remplacement de sa flotte de véhicules diesel par des véhicules électriques. Le passage à des véhicules électriques nécessitera des dépenses d'investissement substantiellement plus élevées que le montant nécessaire pour les véhicules diesel. D'après le plan de transition, chaque véhicule sera remplacé quand il atteindra la fin de sa durée de vie économique prévue du point de vue de l'entité. Celle-ci conclut que les véhicules n'ont pas subi de dépréciation et qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des changements aux taux d'amortissement ni aux durées d'utilité dans les états financiers. L'entité pourrait devoir expliquer que le plan de transition aura des conséquences sur ses flux de trésorerie futurs et qu'il est conforme au traitement comptable reflété dans ses états financiers.

Image fidèle

BC58 Selon la norme proposée, l'entité serait tenue de présenter un jeu complet d'informations financières à fournir en lien avec la durabilité pour donner une image fidèle des possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à elle. Pour présenter une image fidèle, l'entité doit « fournir des informations qui donnent une représentation fidèle et qui sont pertinentes, comparables, vérifiables, diffusées rapidement et compréhensibles » et « fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières des normes IFRS d'information sur la durabilité ne permettrait pas [...] [de répondre aux besoins des] utilisateurs de l'information financière à usage général ». Le concept d'image fidèle est bien compris dans le contexte des PCGR et des normes IFRS de comptabilité, et ce concept et sa description ont été repris d'IAS 1, avec des adaptations pour qu'il puisse s'appliquer aux informations financières à fournir en lien avec la durabilité.

BC59 Selon la norme proposée, l'entité serait tenue de prendre en considération l'ensemble des faits et circonstances pertinents pour décider comment regrouper les informations financières à fournir en lien avec la durabilité, mais elle « ne doit pas diminuer la compréhensibilité des informations financières à fournir en lien avec la durabilité en obscurcissant les informations significatives par la communication d'informations non significatives, ou en regroupant des éléments significatifs qui sont dissemblables » (voir paragraphe 48). Les concepts de regroupement et de ventilation des informations utilisés dans l'exposé-sondage s'appuient sur IAS 1, et la norme proposée contient des exemples de caractéristiques qui pourraient justifier un regroupement ou une ventilation. Ces concepts, qui sont inclus dans IAS 1 pour faire en sorte que les utilisateurs de l'information financière à usage général aient accès à des informations à un niveau de regroupement approprié, sont tout aussi importants dans le cas des informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Par exemple, si les risques liés à la durabilité sont concentrés dans une région donnée, il

pourrait être approprié de fournir des informations pour cette région séparément de celles qui concernent d'autres régions. De même, si certains maillons de la chaîne d'approvisionnement ou de la chaîne des ventes peuvent être associés à une plus grande part des risques liés à la durabilité que d'autres maillons, il pourrait être approprié de fournir séparément des informations quant aux maillons plus risqués.

- BC60 L'IFRS Foundation n'a pas de cadre conceptuel distinct qui s'appliquerait directement aux informations financières liées à la durabilité. La norme proposée contient, à l'annexe C, des indications sur les caractéristiques qualitatives qui font que des informations financières liées à la durabilité sont utiles. Ces indications font partie intégrante de la norme proposée. Les caractéristiques sont adaptées du *Cadre conceptuel de l'information financière* (le *Cadre conceptuel*) publié par l'IASB et visent à faire en sorte que toutes les informations communiquées dans le cadre de l'information financière à usage général, qu'il s'agisse des informations financières à fournir en lien avec la durabilité ou des états financiers, soient utiles pour la prise de décisions par les utilisateurs. Elles sont aussi incluses pour aider les entités dans la préparation des informations financières liées à la durabilité.
- BC61 Comme dans le *Cadre conceptuel*, les caractéristiques qualitatives essentielles sont la pertinence et la fidélité. Les caractéristiques auxiliaires sont la comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité. La norme proposée explique l'interaction entre ces concepts et les informations financières liées à la durabilité. Par exemple, étant donné que certaines informations financières à fournir en lien avec la durabilité prendront la forme d'explications ou d'informations prospectives, la norme proposée explique que ces informations peuvent malgré tout être vérifiables si elles sont étayées par la représentation fidèle de stratégies, de plans et d'analyses des risques qui reposent sur des faits.
- BC62 Selon la norme proposée, l'entité serait tenue de fournir des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui ont une incidence sur sa valeur d'entreprise. La norme proposée contient des indications à l'intention des préparateurs sur la façon d'identifier les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont susceptibles d'être utiles pour l'évaluation de la valeur d'entreprise de l'entité par les utilisateurs de l'information financière à usage général ; les préparateurs doivent donc se reporter aux normes IFRS d'information sur la durabilité, y compris aux sujets des informations à fournir pertinents. Ces indications pourraient être particulièrement importantes pour les entités qui, auparavant, n'ont jamais fourni d'informations financières liées à la durabilité visant à répondre aux besoins des utilisateurs. Des indications supplémentaires sont données par rapport au prototype sur les obligations générales dans le but de faciliter l'identification des possibilités et risques liés à la durabilité. Pour que des sources variées et spécifiques soient prises en considération lors de l'identification des possibilités et risques liés à la durabilité, l'entité devrait, d'après la norme proposée, se reporter aux sujets des informations à fournir selon les normes sectorielles du SASB, aux indications ne faisant pas autorité de l'ISSB (comme les recommandations d'application concernant les informations à fournir en lien avec l'eau et la biodiversité qui sont énoncées dans le cadre du CDSB), aux positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation dont les exigences visent à répondre aux besoins des utilisateurs d'information financière à usage général, de même qu'aux possibilités et risques liés à la durabilité identifiés par des entités qui mènent leurs activités dans le même secteur ou dans la même région.
- BC63 Pour identifier les informations à fournir, y compris les indicateurs, qui sont susceptibles de permettre aux utilisateurs de l'information financière à usage général d'évaluer l'incidence, sur la valeur d'entreprise, des possibilités et risques liés à la durabilité qui se présentent à l'entité, les préparateurs seraient tenus de prendre en considération les mêmes sources. Pour illustrer l'application de la norme proposée en ce qui a trait à la consultation des sources mentionnées au paragraphe BC60, des exemples illustratifs ont été inclus. Ces exemples ne se trouvaient pas dans le prototype sur les obligations générales et ont été ajoutés pour faciliter la compréhension des dispositions.
- BC64 Les sources mentionnées au paragraphe BC60, qui seraient utilisées pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité et les informations à fournir sur ceux-ci, sont limitées à celles qui ont été élaborées pour répondre aux besoins des utilisateurs de l'information financière à usage général. Les informations à fournir sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui ont été élaborées pour d'autres fins (par exemple pour satisfaire à des politiques publiques) pourraient ne pas contribuer à atteindre l'objectif de la norme proposée, qui est de permettre l'évaluation de la valeur d'entreprise par les utilisateurs. Comme le prévoyait le prototype sur les obligations générales, les entités seraient aussi tenues de s'assurer que les informations à fournir :
- (a) sont utiles pour la prise de décisions par les utilisateurs ;
 - (b) donnent une image fidèle des possibilités et des risques qui se présentent à l'entité en ce qui concerne la possibilité ou le risque spécifique lié à la durabilité ;
 - (c) sont neutres.
- BC65 Selon la norme proposée, l'entité serait tenue d'indiquer le ou les secteurs d'activité applicables aux informations qu'elle doit fournir. Cette obligation ne se trouvait pas dans le prototype sur les obligations générales et vise à accroître, au bénéfice des utilisateurs de l'information financière à usage général, la

transparence en matière d'identification et de préparation des informations à fournir. Les informations à fournir proposées visent aussi à aider les utilisateurs à comprendre les appréciations de l'importance relative effectuées par l'entité conformément aux obligations d'information sectorielles prévues dans les normes IFRS d'information sur la durabilité (par exemple pour l'application de l'annexe B de la norme IFRS S2 [en projet], ou encore des normes du SASB aux fins de l'élaboration d'informations à fournir en l'absence de dispositions particulières dans les normes IFRS d'information sur la durabilité). Les obligations d'information sectorielles sont organisées par secteur d'activité, ce qui permet à l'entité de déterminer les obligations qui s'appliquent à son modèle économique et aux activités qui y sont associées. Les sujets des informations à fournir concernent les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont considérés comme étant les plus susceptibles d'être importants pour les entités du secteur d'activité, et les indicateurs connexes sont ceux qui sont considérés comme étant les plus susceptibles de donner lieu à la fourniture d'informations utiles pour l'évaluation de la valeur d'entreprise. L'appréciation de l'importance relative est propre à chaque entité. Toutefois, on s'attend à ce que ces indicateurs soient significatifs pour une entité qui a un tel modèle économique et de telles activités associées.

- BC66 Selon le président et la vice-présidente, l'intention derrière le fait d'exiger que soient indiqués le ou les secteurs d'activité qui sont pertinents selon l'entité était d'accroître la transparence quant aux appréciations de l'importance relative effectuées par l'entité. En particulier, il serait évident qu'une entité n'a pas fourni un indicateur qui doit l'être pour une entité de ce secteur d'activité, sous réserve uniquement du seuil d'importance relative. La norme proposée ne contient pas d'obligation d'information relative à la manière dont les appréciations de l'importance relative ont été effectuées, car on redoutait que les informations soient fournies sous forme d'énoncés génériques.
- BC67 Les indications techniques du cadre du CDSB englobent le cadre lui-même, qui porte sur la communication d'informations environnementales et sociales, et les recommandations d'application du cadre concernant les informations à fournir en lien avec l'eau et la biodiversité. Étant donnée la fusion entre le CDSB et l'IFRS Foundation, ces documents constituent désormais des indications ne faisant pas autorité de l'ISSB. Les travaux de la Value Reporting Foundation comprennent des indicateurs sectoriels et des indicateurs d'activité à propos d'un éventail de possibilités et risques liés à la durabilité du SASB et de l'International Integrated Reporting Framework. Le recours à ces documents aidera les entités à identifier les possibilités et risques liés à la durabilité et les informations à fournir à leur sujet, ce qui permettra à la norme proposée d'établir une base de référence mondiale quant aux informations financières à fournir en lien avec la durabilité qui soit suffisamment complète pour répondre aux besoins des marchés financiers.
- BC68 Selon la norme proposée, les entités auraient recours aux normes du SASB à la fois pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité et pour élaborer des informations à fournir en l'absence de dispositions particulières dans les normes IFRS d'information sur la durabilité. L'IFRS Foundation a annoncé son intention de fusionner avec la Value Reporting Foundation. Un lien étroit est établi avec les normes du SASB dans la norme proposée en prévision de cette fusion. Conformément à la norme proposée, l'application des normes du SASB et des prises de position du CDSB serait considérée comme une bonne pratique pour une entité qui applique les normes IFRS d'information sur la durabilité, mais il ne s'agirait pas d'une obligation officielle. En effet, l'entité pourrait se déclarer en conformité avec les normes IFRS d'information sur la durabilité conformément au paragraphe 91 même si elle n'applique pas les dispositions de ces documents.

Importance relative (ou significativité)

- BC69 Selon la norme proposée, pour que les informations financières liées à la durabilité donnent une image complète, il faudrait qu'elles incluent des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité.
- BC70 Selon la définition donnée dans la norme proposée, une information financière liée à la durabilité est significative :
- « si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que prennent les principaux utilisateurs de l'information financière à usage général en se fondant sur cette dernière, laquelle renseigne au sujet d'une entité comptable donnée ».
- BC71 Cette définition du caractère significatif a été élaborée à partir des définitions des termes « significatif » et « importance relative » (ou significativité) qui se trouvent dans le *Cadre conceptuel* et dans IAS 1. La définition proposée de l'importance relative concorde avec celle donnée dans le *Cadre conceptuel*, qui fait référence aux rapports financiers à usage général. Par contre, les jugements sur l'importance relative concernant les informations financières liées à la durabilité seront différents de ceux concernant les états financiers à usage général. Notamment, les informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité ne sont pas limitées par les définitions d'« actif » et de « passif » ni par les critères de comptabilisation. On s'attend à ce que les préparateurs d'informations financières liées à la durabilité aient à envisager les conséquences financières sur des horizons temporels plus longs que ceux utilisés pour la préparation d'états

financiers à usage général ; de plus, les préparateurs devront prendre en considération les conséquences financières des interactions tout au long de la chaîne de valeur de l'entité. L'importance relative est appréciée par rapport à l'incidence des possibilités et risques importants liés à la durabilité sur la valeur d'entreprise.

- BC72 La gravité des risques est souvent exprimée sous l'angle de leur impact possible et de leur probabilité de matérialisation ; selon la norme proposée, l'entité serait tenue, lorsqu'elle porte des jugements sur l'importance relative, de prendre en considération les risques qui ont une faible probabilité de matérialisation, mais dont l'impact pourrait être très important. Selon la norme proposée, l'entité serait tenue de prendre en considération :
- (a) le lien entre les impacts des activités de l'entité sur l'environnement et la société et les conséquences de ceux-ci sur la valeur d'entreprise (voir paragraphe BC73) ;
 - (b) les changements dans les hypothèses et les circonstances au fil du temps ;
 - (c) les besoins d'information potentiellement changeants des utilisateurs de l'information financière à usage général.
- BC73 L'exposé-sondage est accompagné d'exemples illustratifs. Ceux-ci illustrent la manière d'aborder les questions d'importance relative, mais ne sont pas considérés comme obligatoires pour l'application de la norme proposée. Les exemples illustratifs ne se trouvaient pas dans le prototype sur les obligations générales et ont été ajoutés pour faciliter la compréhension des dispositions.
- BC74 Comme il a été mentionné plus haut, la définition d'« importance relative » (ou significativité) a été reprise, avec adaptations, du *Cadre conceptuel* et d'IAS 1. Les normes IFRS d'information sur la durabilité sont conçues de manière à pouvoir s'appliquer dans le contexte de n'importe quels PCGR et la définition d'« importance relative » n'est pas la même dans chaque référentiel. Par exemple, l'organisme de normalisation des États-Unis, le Financial Accounting Standards Board (FASB), a défini ainsi l'importance relative dans son Statement of Financial Accounting Concepts No. 8 :
- [TRADUCTION] « L'omission ou l'inexactitude d'un élément dans un rapport financier est significative si, à la lumière des circonstances, l'ampleur de l'élément est telle qu'il est probable que le jugement d'une personne raisonnable aurait été changé ou influencé par l'inclusion ou la correction de l'élément³. »
- BC75 Il existe diverses définitions de l'importance relative en ce qui a trait aux états financiers, y compris une définition qui concerne les possibilités et risques liés à la durabilité dans la norme proposée. La norme proposée ferait en sorte que toutes les entités appliquant ses dispositions utiliseraient la même définition d'« informations significatives ». L'interprétation, la mise en pratique et la mise en application du concept d'importance relative varieront probablement d'un pays ou territoire à l'autre. Toutefois, l'inclusion d'une définition dans la norme proposée permet de garantir que les entités qui appliqueront ses dispositions interpréteront et appliqueront à tout le moins les mêmes mots.

Importance relative dynamique

- BC76 Selon la norme proposée, l'entité serait tenue de réévaluer ses jugements sur l'importance relative à chaque date de clôture pour prendre en considération les changements dans les circonstances ou les hypothèses. Les informations financières significatives liées à la durabilité qui sont fournies par l'entité comptable peuvent varier d'une période à l'autre en fonction de changements dans les circonstances et les hypothèses, et de l'évolution des jugements sur l'importance relative et des évaluations de la valeur d'entreprise par les utilisateurs de l'information financière à usage général. Les possibilités et risques que les utilisateurs intègrent dans leurs évaluations de la valeur d'entreprise peuvent changer d'une période de présentation de l'information financière à l'autre. Certains appellent ce concept « importance relative dynamique », bien que cette expression ne soit pas utilisée dans l'exposé-sondage.

Base de référence mondiale

- BC77 L'objectif de l'ISSB est d'élaborer une base de référence mondiale complète d'obligations d'information liées à la durabilité qui répondraient aux besoins des marchés financiers. Certains pays ou territoires, dont l'Union européenne, élaborent des propositions reflétant des initiatives en matière de politiques publiques qui s'adressent à un éventail plus large de parties prenantes plutôt que de se limiter aux investisseurs. L'exposé-sondage a été élaboré à la lumière de cette réalité.
- BC78 Les normes IFRS d'information sur la durabilité établiront une base de référence mondiale d'obligations, selon une approche modulaire. Les autorités de réglementation pourront satisfaire à leurs objectifs en matière de politiques publiques en imposant l'application des normes IFRS d'information sur la durabilité et en les

³ Voir *Conceptual Framework for Financial Reporting*: Chapter 1, The Objective of General Purpose Financial Reporting, et Chapter 3, Qualitative Characteristics of Useful Financial Information, paragraphe QC11.

complétant, si nécessaire, avec des obligations d'information visant à répondre aux besoins d'autres parties prenantes. La norme proposée permettrait à l'entité de présenter les informations requises pour satisfaire aux objectifs des politiques publiques en plus des informations exigées par les normes IFRS d'information sur la durabilité, pourvu que les informations supplémentaires qui sont fournies n'aient pas pour effet d'obscurcir les informations à fournir selon les normes de l'ISSB.

- BC79 La base de référence mondiale qui sera établie par les normes de l'ISSB favorisera la comparabilité à l'échelle mondiale. Elle fera aussi en sorte qu'en cas de modification des exigences de l'ISSB, celles-ci changeront pour toutes les entités qui appliquent la norme pertinente. Il est probable que les informations requises par les normes IFRS d'information sur la durabilité seront en grande partie les mêmes que celles requises pour des raisons liées aux politiques publiques, notamment parce que les informations pertinentes pour la société en général seront sans doute utiles aux investisseurs pour l'évaluation de la valeur d'entreprise.

Emplacement des informations

- BC80 Selon la norme proposée, les informations financières à fournir en lien avec la durabilité devraient être fournies dans le cadre de l'information financière à usage général de l'entité comptable. En conséquence, l'entité serait tenue de communiquer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité au même moment que ses états financiers correspondants. Cette exigence entraînerait un changement pour les entités qui fournissent leurs informations financières liées à la durabilité séparément de leurs états financiers et à un moment ultérieur.
- BC81 Bien que l'ISSB soit conscient que l'information d'entreprise varie d'un pays ou territoire à l'autre, l'expression « information financière à usage général » englobe les états financiers et les informations financières liées à la durabilité. Les informations financières à fournir en lien avec la durabilité peuvent être incluses dans le rapport de gestion de l'entité si celui-ci fait partie de son information financière à usage général. Le rapport de gestion peut être appelé de diverses façons et intégré dans des rapports portant différents noms : commentaires de la direction, rapport intégré, rapport stratégique, etc. Le rapport de gestion (ou un document équivalent) est un emplacement possible pour la fourniture des informations requises, étant donné qu'il est complémentaire aux états financiers de l'entité. Selon la norme proposée, les renvois entre rapports seraient permis à certaines conditions. Par exemple, les renvois aux états financiers ou à une autre composante de l'information financière à usage général seraient autorisés, pourvu qu'ils ne nuisent pas à la clarté de l'information.

Incertitude relative aux estimations et aux résultats, et erreurs

- BC82 La plupart des référentiels comptables traitent l'incertitude relative aux estimations d'une autre façon que les erreurs ou les changements de méthodes comptables. Selon la norme proposée, l'ensemble des changements d'estimations et des corrections d'erreurs dans les indicateurs et cibles présentés antérieurement seraient effectués par le retraitement des informations comparatives présentées. Cette proposition vise à favoriser la communication des meilleures informations possible sur les tendances aux utilisateurs de l'information financière à usage général.
- BC83 Selon la norme proposée, l'entité serait tenue de fournir des informations sur tout changement significatif dans les estimations et sur toute erreur significative. Cette exigence diffère de la manière dont les changements d'estimations sont traités dans les états financiers. Normalement, les changements d'estimations sont comptabilisés prospectivement, c'est-à-dire dans la période du changement. La comptabilisation prospective signifie que les informations comparatives ne sont pas modifiées et que le changement d'estimation se reflète dans le résultat net de la période considérée. L'une des principales différences qui a mené à l'obligation de retraiter les informations financières comparatives liées à la durabilité est que les indicateurs ne font pas partie d'un modèle de comptabilité en partie double qui a une incidence sur les capitaux propres présentés. Certains indicateurs liés à la durabilité, en raison de leur nature, feront largement appel aux estimations. On a jugé qu'il serait plus utile de refléter les changements d'estimations qui concernent des périodes antérieures dans les informations comparatives, plutôt que d'inclure sciemment des inexactitudes dans les informations de la période considérée.

Déclaration de conformité

- BC84 Selon la norme proposée, l'entité serait tenue d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité seulement si ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité sont conformes à toutes les dispositions des normes IFRS d'information sur la durabilité. L'obligation proposée démontre qu'il est important que les utilisateurs de l'information financière sachent si l'entité a appliqué les dispositions de manière sélective pour la communication de ses informations financières liées à la durabilité, ou si elle les a toutes appliquées. La déclaration attestant que l'entité s'est conformée à toutes les obligations d'information

est considérée comme particulièrement importante pour la mise sur pied de l'ISSB, parce que son objectif principal est d'améliorer la comparabilité des informations fournies.

- BC85 Il est proposé dans l'exposé-sondage de publier des normes énonçant seulement des obligations d'information : si l'entité les respecte, elle pourrait se déclarer en conformité avec les normes IFRS d'information sur la durabilité. L'entité ne serait pas autorisée à inclure une déclaration de conformité aux normes IFRS d'information sur la durabilité qui comporte une réserve. Selon la norme proposée, l'entité ne serait pas tenue de mettre en œuvre des objectifs stratégiques, mais seulement de fournir des informations sur ces objectifs. Par conséquent, elle pourrait ne pas gérer certains des possibilités et risques importants qui se présentent à elle ou les indicateurs et cibles connexes. L'entité pourrait tout de même se déclarer en conformité avec les normes IFRS d'information sur la durabilité, pourvu que les informations qu'elle fournit expliquent cette situation. Le fait qu'une entité n'ait pas mis en place de procédures ni de processus pour l'identification et la gestion des possibilités et risques liés à la durabilité sera probablement, en soi, une information significative pour les utilisateurs des informations financières à fournir en lien avec la durabilité. Par contre, l'entité serait tenue de se conformer aux obligations d'information particulières, par exemple celles concernant les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 1 qui sont énoncées dans le projet de norme IFRS S2.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- BC86 La norme proposée ne contient pas de date d'entrée en vigueur proposée. L'ISSB déterminera la date d'entrée en vigueur au moment de la publication de la norme. Il prendra en considération les commentaires qu'il reçoit, y compris sur le délai dont ont besoin les entités pour se préparer à appliquer la norme proposée.
- BC87 Pour beaucoup d'entités, les obligations seraient nouvelles. Les entités auront besoin de temps afin de mettre en place ou d'ajuster leurs systèmes internes et leurs procédures de contrôle pour s'assurer qu'elles peuvent satisfaire aux dispositions de la norme qui sera approuvée. Le délai requis dépendra, entre autres, de l'approche actuelle de l'entité à l'égard des possibilités et risques liés à la durabilité et de l'information, ainsi que de ses informations et de sa situation, par exemple sa taille et les exigences ou règlements locaux qui s'appliquent déjà à elle.
- BC88 Selon la norme proposée, l'entité ne serait pas tenue de fournir des informations comparatives pour la période de première application. Cette dispense permettrait une entrée en vigueur plus rapide des dispositions que si des informations comparatives étaient exigées. Par exemple, si les dispositions proposées s'appliquaient pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, l'entité serait tenue de recueillir des informations à partir du 1^{er} janvier 2023. Plutôt que de reporter l'entrée en vigueur de la norme, disons au 1^{er} janvier 2025 dans cet exemple, pour que les entités puissent fournir des informations comparatives, la dispense permettrait à l'ISSB d'envisager un délai de transition plus court. Le fait de permettre aux entités de fournir uniquement des informations sur la période considérée leur permettrait de fournir aux utilisateurs de l'information financière à usage général les informations qu'ils recherchent plus rapidement.
- BC89 Selon la norme proposée, les dispositions pourraient être appliquées avant la date d'entrée en vigueur, ce qui permettrait aux entités de répondre aux besoins d'information des utilisateurs plus rapidement. L'application anticipée serait particulièrement pertinente dans le cas des entités qui fournissent déjà des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité, et accélérerait la transition vers les normes IFRS d'information sur la durabilité.